

documentaire; j'incite les utilisateurs de l'Express à citer le jugement lui-même, mentionné dans l'Express et non le journal comme tel.

Présenté dans le Journal de jurisprudence, le sommaire de l'arrêtiste a pour fonction de souligner l'existence d'un jugement, et non de s'y substituer. Lors de la préparation de son sommaire, l'arrêtiste tente de trouver l'équilibre entre son souci de livrer le sens du jugement clair et concis et son devoir de fournir suffisamment d'informations sur le jugement pour permettre au lecteur de décider, en connaissance de cause, si celui-ci pourrait être pertinent à sa recherche.

Conclusion

La Société québécoise d'information juridique a consacré beaucoup d'efforts à la conception et à

la mise en place de son journal de jurisprudence, qu'elle considère, — dans les limites de la vocation de ce média —, comme un moyen privilégié d'exécution de son mandat de diffuseur d'informations ...

La préoccupation centrale qui nous a animés lors de notre étude de ce que devrait être notre express est le souci de faire en sorte que cet instrument corresponde aux exigences et aux attentes concrètes des juristes québécois.

Nous accueillerons avec attention et reconnaissance toute remarque ou suggestion nous permettant d'améliorer ou de faire progresser cet instrument, pour le moment limité à la jurisprudence correspondant à notre mandat général de publication. Votre collaboration nous permettra de lier dans les faits l'évolution du Jurisprudence Express aux désirs et besoins exprimés par ses utilisateurs.

28. Libertés publiques

André Morel et François Chevette, avocats,
professeurs à l'Université de Montréal.

La nouvelle loi fédérale sur les droits de la personne.

La première question qui vient à l'esprit au sujet de la récente *Loi Canadienne sur les droits de la personne*, sanctionnée le 14 juillet 1977 et qui sera en vigueur par proclamation dans quelque temps, est celle de savoir en quoi cette loi est utile et quel est son objet, compte tenu de l'existence depuis 1960 de cette autre loi fédérale en matière de droits fondamentaux qu'est la *Déclaration canadienne des droits*.

Il faut rappeler à ce propos que la *Déclaration* est limitée dans son

application aux lois et règlements fédéraux qui, lorsque incompatibles avec cette dernière, deviennent juridiquement inopérants. C'est donc une loi qui régit les règles de droits fédérales. Elle n'a point d'application au domaine des simples faits juridiques et des actes purement privés. Dès lors on comprend que même si le principe de l'égalité de tous devant la loi s'y trouve garanti, il ne serait pas possible de l'invoquer au cas par exemple d'une discrimination raciale de la part d'un employeur en vue de faire cesser cette pratique, de lui imposer une peine ou d'obtenir de lui réparation.

Dans ce contexte il est heureux qu'Ottawa, à l'exemple des diverses provinces, vienne d'adopter une loi prohibant, dans ses secteurs de compétence législative, diverses formes de discrimination. Mise à part la partie de la loi qui traite de l'accessibilité pour toute personne aux dossiers la concernant et de la protection des renseignements personnels, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est en effet une «loi anti-discrimination». L'on peut noter au passage que son titre paraît de ce fait plus large que ne l'est son contenu; la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, avec un titre à peu près équivalent, vise en effet beaucoup plus que la seule discrimination. La loi fédérale prohibe diverses formes de discrimination, notamment dans le domaine des biens et services, de l'emploi, des groupements syndicaux, de la propagande, de l'affichage et des contrats gouvernementaux. Elle se trouve à abroger ou modifier les dispositions fédérales à ce jour éparses concernant la discrimination, à savoir celles du *Code canadien du travail*, de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* et de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*.

Comme la plupart des lois de ce genre et pour obvier à la lourdeur et à la rigidité qu'entraînerait son application par les tribunaux judiciaires de droit commun, cette loi prévoit la création d'une commission des droits de la personne ayant, en plus d'importantes tâches éducatives, celle de régler les différends en matière de discrimination au moyen d'une procédure d'enquête et de conciliation. On notera encore qu'à l'opposé de la *Charte des droits et libertés de la*

personne du Québec qui prévoit la nécessité, le cas échéant, d'un recours ultime aux tribunaux de droit commun (il n'est pas encore clairement établi qu'il s'agit d'une simple homologation des recommandations de la Commission ou à l'inverse d'une instance véritable), la loi fédérale prévoit la possibilité de la mise sur pied par la Commission, dans les cas où cela est nécessaire, d'un tribunal des droits de la personne qui fait plus que des recommandations mais rend des décisions ou ordonnances exécutoires dans certains cas comme celles de la Cour fédérale. C'est là une innovation d'un intérêt certain.

Au chapitre des motifs de distinction illicite, la loi fédérale, tout comme la Charte du Québec, prévoit la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, le sexe et la religion. A cela la loi fédérale ajoute l'âge, la situation de famille, l'état de personne graciée et le handicap physique dont elle donne une définition généreuse, tous motifs qui ne sont pas comme tels couverts par la loi du Québec. Celle-ci prévoit à son tour des motifs que l'on ne retrouve pas dans la loi fédérale, à savoir l'état civil (certes à rapprocher de la situation de famille), les convictions politiques, la langue et la condition sociale. On aurait aimé qu'au lieu d'état de personne graciée, situation relativement rare, la loi fédérale parlât de condition d'ex-détenu. On aurait souhaité aussi voir érigée en motif de distinction illicite, tant au niveau fédéral que québécois, l'orientation sexuelle de façon à bannir les préjugés encore tenaces à l'endroit des homosexuels. Notons encore que la loi fédérale prohibe de façon plus claire et précise que ne le fait la loi du Québec les disparités salariales fondées sur le sexe. Enfin

il y a lieu de souligner, et c'est une innovation importante qui ne se retrouve pas au profit de la Commission québécoise, que la Commission fédérale aura le pouvoir de rendre des ordonnances visant à préciser les limites et les modalités d'application de la loi. Les questions de discrimination sont en effet des questions complexes qui ne se prêtent pas à des définitions législatives parfaites. Dans cette perspective il nous paraît sage d'avoir octroyé à un organisme éclairé, indépendant et spécialisé en la matière comme la Commission le pouvoir d'apporter, à la lumière de l'expérience, des précisions aux normes qu'elle a pour tâche de faire respecter.

On ne saurait en terminant passer sous silence le fait que la loi fédérale, dans une disposition expresse, ne juge pas inégalitaire et permet ce que certains appellent la «discrimination positive», à savoir les programmes spéciaux de redressement d'inégalités ou de rattrapage au profit de groupes ayant fait l'objet jusque-là de quelque discrimination. De toutes les dispositions de la loi c'est probablement celle qui suscitera le plus de controverse. Car, dira-t-on, les programmes de redressement de ce genre ne font que continuer la discrimination passée, en intervertissant simplement les rôles entre ceux qui en bénéficient et ceux qu'elle défavorise!